

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2023-04-006**

20 avril 2023

### **Rejet du recours gracieux dirigé contre la décision de refus d'inscription sur la liste des instances de labellisation reconnues par France compétences pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail**

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5 et R. 6123-8, L. 6316-1 et suivants et les articles R. 6316-1 et suivants dans leur version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu le décret n°2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 portant modification des arrêtés du 6 juin 2019 relatifs aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité et aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs,

Vu le règlement de reconnaissance des instances de labellisation par France compétences dans sa version du 19 septembre 2022,

Vu les conditions particulières d'utilisation relatives à la téléprocédure de demande de reconnaissance en tant qu'instance de labellisation par France compétences dans leur version du 19 septembre 2022,

Vu la délibération n° 2022-12-406 du 15 décembre 2022 portant inscription sur la liste des instances de labellisation reconnues par France compétences pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail,

Après en avoir délibéré dans le cadre de la consultation ouverte par voie électronique du 13 au 20 avril 2023,

#### **Décide :**

#### **Article 1**

Le recours gracieux intenté par IPERIA contre la décision de refus d'inscription sur la liste des instances de labellisation reconnues par France compétences pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail en date du 15 décembre 2022 est rejeté au motif que les arguments soulevés dans son recours ne sont pas fondés.

Un courrier de notification de la présente décision de rejet du recours sera envoyé à IPERIA par lettre recommandée avec avis de réception.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences

Fait à Courbevoie

Le 20 avril 2023

Pierre DEHEUNYNCK  
Le Président du Conseil d'administration